



Procès-Verbal du Conseil Municipal Vendredi 29 Mai 2026

L'an **Deux Mille Vingt-Six**, le Vingt-Neuf Mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Derval, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DAVID Dominique, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 Mai 2026

Présents : M. David, M. Horhant, Mme Usureau-Fikri, M. Mustière, Mme Lelièvre, M. Chouquet, Mme Pelluchon, Mme Perraud, M. Fraslin, Mme Macé, M. Malary, M. Templé, Mme Lorand, M. Étienne, Mme Brard, M. Morel, Mme Bouvet, M. Lefeuvre, Mme Le Bihan, Mme Zuba, M. Noël

Absents excusés : Mme Leblay (procuration donnée à Mme Bouvet) ; Mme Goujon (procuration donnée à Mme Perraud) ; M. Hamon (procuration donnée à Mme Brard) ; M. Derval (procuration donnée à M. Étienne) ; Mme Hervé (procuration donnée à Mme Lelièvre) ; M. Potrel (procuration donnée à Mme Le Bihan)

Absent :

M. Fraslin a été désigné, à l'unanimité, Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Avril 2026 a été adopté à l'unanimité.

1 – Adoption du principe de concession de service public de l'assainissement

EXPOSÉ

Considérant que le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public par affermage, le contrat de la commune de Derval avec la société S.T.G.S. (société de travaux, gestion et services) de neuf ans arrive à échéance le 31 Décembre 2026.

Considérant que les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion des eaux parasites, la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Qu'en particulier le suivi des ouvrages d'épuration et le suivi des boues nécessitent des compétences spécifiques, dont la commune ne souhaite pas se doter.

Considérant que la commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au concessionnaire, tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession de service public annexé à la présente délibération, Monsieur le Maire propose de retenir la concession de service public à compter du 1^{er} Janvier 2027, pour une durée de neuf ans, soit du 1^{er} Janvier 2027 au 31 Décembre 2035.

La concession de service public est soumise à la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession de service public.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission de Délégation de Service Public sera constituée.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée délibérante.

Philippe Malary : « Est-ce que l'actuel concessionnaire STGS arrête ? »

Lionel Mustière : « Il s'agit d'un renouvellement de concession à partir du 1er Janvier 2027, par délégation du service public de l'assainissement communal, car la ville n'a pas la capacité de gérer en régie. »

Le Maire : « Sous aucun mandat, la commune n'a géré cette compétence en régie. Aujourd'hui, dans le cadre de la commande publique pour le renouvellement de la concession, il y a un principe de libre concurrence et les entreprises candidates devront respecter le cahier des charges du contrat de délégation de service public. »

Laurence Le Bihan : « Quelles sont les entreprises qui pourraient répondre ? »

Le Maire : « Cela peut être Véolia, S.T.G.S. ... S.T.G.S. est une entreprise régionale dont les élus du précédent mandat avaient visité le siège. Elle a une capacité de réaction rapide. Voici les prochaines étapes du calendrier :

- Début Juin 2026 : publication du « marché » pour la Délégation de Service Public
- 1ère semaine de Juillet : visite des ouvrages
- Mercredi 9 Septembre à 12 h : date butoir de remise des offres
- Semaine du 20 au 25 Septembre : transmission du rapport d'analyse des offres
- Octobre : date de la commission « Délégation de Service Public » à caler
- A partir du 12/13 Octobre : négociation avec les entreprises
- Conseil Municipal de fin Novembre 2026 : délibération sur le choix de l'entreprise en Délégation de Service Public
- Démarrage de la nouvelle concession de service public de l'assainissement : 1er Janvier 2027 jusqu'au 31 Décembre 2035, si le Conseil Municipal valide le choix d'une durée de contrat de Délégation de Service Public de neuf ans, comme c'est le cas actuellement (2018/2026).

La mairie est accompagnée par le cabinet Gétudes pour ses démarches. »

Philippe Malary : « Il y a une question de prix, mais il faut surtout une qualité de service pour les habitants. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

À la suite de l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- adopte le principe d'une concession de service public pour l'assainissement public de la commune de Derval, d'une durée de neuf ans, soit du 1er Janvier 2027 au 31 Décembre 2035
- autorise Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique puis, notamment sur la base des avis de la commission, à éventuellement négocier avec les candidats ayant présenté une offre

2 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

Vu l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2025-1-31/005 du 31 Janvier 2025 ayant adopté le dernier règlement intérieur modifié du Conseil Municipal de la commune de Derval, précisant les droits ouverts à l'opposition municipale.

Considérant que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée délibérante.

Jérôme Noël : « Peut-on préciser le local mis à disposition de l'opposition municipale ? »

Le Maire : « Oui, il s'agit d'une salle à l'espace Bon Accueil à réserver en amont. »

Jérôme Noël : « Y a-t-il un placard fermé à clé, dédié à l'opposition comme stipulé dans le règlement intérieur ? »

Le Maire : « Ce n'est pas le cas aujourd'hui, mais effectivement en respect du règlement intérieur, un placard fermé à clé sera mis à disposition dans cette salle pour les élus d'opposition et seule l'opposition aura la clé. »

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement intérieur, annexé à la présente délibération.

3 – Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

EXPOSÉ

Vu la loi n° 92-108 du 3 Février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité.

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 Décembre 2025, il est proposé, désormais, qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % ⁽¹⁾ de l'enveloppe indemnitaire globale (composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, sur la base de leur nombre théorique maximal, plus les majorations) soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Etant précisé que depuis la loi du 22 Décembre 2025, cette enveloppe indemnitaire globale n'est donc plus calculée sur la base du nombre d'adjoints en exercice, mais bien du montant total des indemnités maximales des élus fixées par les barèmes légaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés et conformes au répertoire des formations, Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de vingt-quatre jours de congé de formation (contre dix-huit jours avant la loi du 22 Décembre 2025), sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est précisé que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. En effet, les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget, mais sont remboursés aux élus par le biais du budget principal.

(1) Article L.2123-14 :

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune, dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal, en application des articles L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et le cas échéant L.2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation, qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopte le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % (1) du montant de l'enveloppe indemnitaire globale des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement, précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

Article 2 : décide, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

4 – Adoption du règlement intérieur pour la formation des élus

EXPOSÉ

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par son article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur, pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé, par délibération, en fonction du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Le règlement intérieur pour la formation des élus a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil Municipal de la commune de Derval, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics.

Le Maire : « Les élus ont la possibilité de suivre des formations par l'Association des Maires de France, organisme de formations. Une liste de formations a été envoyée par mail à tous les conseillers municipaux. Leurs formations sont d'un bon niveau, il ne faut pas hésiter. »

Laurence Le Bihan : « Chaque élu a un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) de 800 € me semble-t-il. Il existe aussi des organismes de formations dédiées aux femmes élues. »

Le Maire : « Il faut rappeler l'importance d'être formés en tant qu'élus. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice, par chacun des membres du Conseil Municipal, de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Derval.

5 – Remboursement des frais kilométriques aux conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnités

EXPOSÉ

Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais kilométriques qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances où ils représentent la commune, lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

La prise en charge de ces remboursements de frais se fait sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives énumérées dans ce dernier.

Cette prise en charge est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la prise en charge, par la commune, des frais kilométriques engagés par les élus municipaux ne percevant pas d'indemnités relatives à leurs fonctions, à l'occasion de leur participation aux réunions dans des instances où ils représentent la commune et lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article L.2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article R. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret n° 2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la prise en charge des frais kilométriques engagés par les élus municipaux ne percevant pas d'indemnités relatives à leurs fonctions, à l'occasion de leur participation aux réunions dans des instances où ils représentent la commune et lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal
- d'inscrire les crédits suffisants au budget communal

6 – Création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 6 Juillet 2026

EXPOSÉ

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps complet pour une période de six mois, afin de renforcer l'équipe des services techniques, en particulier aux espaces verts.

Christophe Lefeuvre : « Est-ce un renfort ou la gestion d'une absence ? »

Le Maire : « Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de six mois pour besoin de service lié à un départ prévu début Août pour mutation et à deux absences de plusieurs mois dès cet été à anticiper au sein des services techniques, plus particulièrement aux espaces verts.

Jérôme Noël : « Cela va remplacer une personne, mais pour les deux autres ? »

Le Maire : « La commune ne doit pas créer de rupture de service à la population et se doit d'assurer la continuité de service en s'adaptant au mieux ».

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23-1°.

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu le budget n° 1 du budget principal adopté par délibération n° 2026-4-30/O52 du 30 Avril 2026.

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2021-6-25/O63 du 25 Juin 2021.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent, compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon le grade d'adjoint technique territorial.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-6-25/O63 du 25 Juin 2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (1 abstention) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement d'un agent technique territorial, à temps complet, à partir du 6 Juillet 2026 pour une durée de six mois, renouvelable
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

7 – Création d'un emploi temporaire d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles à compter du 31 Août 2026

EXPOSÉ

Monsieur le Maire explique que la commune doit prévoir le recrutement d'une 3^{ème} agent territorial spécialisé des écoles maternelles à la rentrée de Septembre 2026, pour l'année scolaire, compte tenu des effectifs et de l'organisation de trois classes de maternelles.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi non permanent sur le grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, dont la durée hebdomadaire de service est de 20,38/35èmes (temps de travail annualisé).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour :

- la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet, à raison de 20,38/35èmes, à compter du 31 Août 2026 jusqu'au 4 Juillet 2027
- le recrutement de l'agent affecté à ce poste ; cet agent sera chargé des fonctions suivantes : missions d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, la rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé.

Le Maire : « La rentrée scolaire 2026/2027 de l'école « Le Tourniquet » étant organisée avec trois classes de maternelles, il faut trois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles pour répondre aux obligations légales. »

Laurence Le Bihan : « S'agit-il d'un emploi contractuel ? »

La Directrice Générale des Services : « Oui, car il s'agit d'un emploi non permanent lié au besoin de service défini pour une année scolaire, donc un contrat à durée déterminée du 31 Août 2026 au 4 Juillet 2027. »

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 20,38/35èmes (temps de travail annualisé), à compter du 31 Août 2026 jusqu'au 4 Juillet 2027, à l'unanimité :

- adopte la proposition de Monsieur le Maire
- dit que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 368, indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'année 2026

8 – Contribution de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement 2026

EXPOSÉ

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif visant à aider les particuliers se trouvant dans l'impossibilité d'assumer les charges financières (dépôt de garantie, premier mois de loyer, frais d'agence, impayés de loyer, etc.) liées à l'accès ou au maintien dans un logement.

Dans un courrier envoyé le 17 Février 2026, le Département fait part d'un accroissement de l'intervention du fonds de solidarité pour le logement depuis plusieurs années. Le nombre de ménages aidés a ainsi augmenté de 12 % en 2025, par rapport à 2024.

Effectivement, à Derval, on constate une augmentation depuis 2022 du nombre de ménages aidés, passant de six en 2022 à vingt-sept en 2024, puis à vingt-deux en 2025, pour un montant total de 11 390,18 € en 2025 (contre 5 419 € en 2022).

Le Département sollicite ainsi une augmentation de la participation des communes au dispositif. Il propose le vote d'un montant de 1 642 € pour la commune de Derval, en 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le montant voté par la collectivité en 2025 était de 750 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le montant de la participation financière à verser en 2026.

Le Maire : « Je me permets d'apporter des compléments. En 2024, le Conseil Municipal avait validé une participation financière de 450 € et en 2025, celle-ci avait augmenté en passant à 750 € ; quand on regarde les données, la contribution de 750 € concernait vingt-sept bénéficiaires en 2024 contre vingt-deux bénéficiaires en 2025. Le débat est ouvert et je vous propose de maintenir la participation à 750 € pour 2026. »

Jérôme Noël : « Je pense que la commune a la capacité financière de contribuer à hauteur de 1 642 €. »

Le Maire : « Oui, mais il s'agit aussi d'un sujet de cohérence. Le département a des difficultés financières et s'il faisait un « peignage » de son mode de fonctionnement, il pourrait trouver les ressources internes pour le financement du fonds de solidarité pour le logement, sans avoir à solliciter davantage les communes. »

Laurence Le Bihan : « En tant que conseillère départementale, je ne participerai pas au vote. Le montant de la participation a augmenté avec la prise en compte des coûts d'énergie et a été intégré dans le fonds de solidarité pour le logement depuis un an. »

La Directrice Générale des Services : « Le mode de calcul de cette participation financière est de 0,40 € par habitant, multiplié par le nombre d'habitants. »

Philippe Malary : « Le Département se désengage. »

Jérôme Noël : « Cette contribution va dans le sens des solidarités. »

Dominique Pelluchon : « Beaucoup de communes refusent de suivre l'avis du Département. On peut rester à 750 € et si besoin, la commune peut abonder en fin d'année auprès du Centre Communal d'Action Sociale. »

Thierry Chouquet : « Le Président du Département a fait état d'une situation budgétaire très difficile ; le Conseil Départemental est en déficit et les ressources se raréfient. On peut aussi tenir compte de l'inflation et légèrement augmenter cette année la participation financière. »

Le Maire : « Compte tenu de l'inflation, je vous propose de voter la participation financière au fonds de solidarité pour le logement 2026 à 800 €. »

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité (1 abstention ; Mme Le Bihan n'a pas pris part au vote) de fixer à 800 € le montant de la participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2026.

9 – « Espace Émilie Chérel » : convention de mise à disposition du local à passer avec l'Association des Amis de Théo Rigaud

EXPOSÉ

L'association des amis de Théo Rigaud souhaite organiser une exposition des œuvres de l'artiste Théo Rigaud à l'Espace Émilie Chérel, du 18 au 24 Juin 2026.

L'association souhaite, à cet effet, disposer du local à titre gracieux.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la collectivité pour disposer du local. Cependant, compte tenu de la valeur des œuvres exposées (50 850 €), l'assureur demande qu'une convention de mise à disposition du local soit passée avec la collectivité.

Pour cela, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du local, à titre gracieux, entre le 16 et le 25 Juin 2026.

Thierry Chouquet : « Je souhaite vous préciser que Théo Rigaud était un artiste peintre originaire de Derval. L'association Les Amis de Théo Rigaud a contacté l'association de la Tour Saint-Clair pour organiser cette exposition. L'ancienne chapelle est un espace culturel sous-utilisé et la commune est aujourd'hui déterminée à l'occuper. C'est pour cette raison que l'Espace Émilie Chérel a été équipé de cimaises, d'un système d'alarme et que la chapelle est assurée. »

Bruno Étienne : « La chapelle fait de l'écho. Une étude acoustique est-elle envisagée ? »

Le Maire : « Ce n'est pas simple, car il faut trouver la technique acoustique la plus adaptée à ce lieu. Mais le sujet reste d'actualité. »

DÉLIBÉRATION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition du local à titre gracieux entre le 16 et le 25 Juin 2026.

10 – Questions diverses

Le Maire : « Dans mon précédent mandat, j'étais Vice-Président à « Territoire d'Énergie 44 » en charge des Finances. Je vous informe ne pas me représenter pour le mandat 2026/2032. J'étais aussi, par ailleurs, Trésorier de la Mission Locale Nord-Atlantique. Je ne reconduis pas également cette fonction. »

Thierry Chouquet : « Après vingt-trois ans de partenariat avec « Océane de Restauration », le Conseil d'Administration de l'association Accueil, Restaurant Scolaire « Les Voyageurs » a mis fin au contrat pour un nouveau prestataire « RESTORIA » à partir de la rentrée prochaine. Il était de plus en plus difficile de faire respecter le cahier des charges avec des incidents de livraison ou des produits insatisfaisants. De nombreuses réclamations ont été faites à l'entreprise, mais elles n'ont pas été prises en compte. « Restoria » est une entreprise avec un meilleur service/qualité. Une délégation composée d'élus et de techniciens a visité l'entreprise de fabrication à Saint-Jacques-de-la-Lande. Ils ont vu les étapes de fabrication sur place des repas et après échanges, ont pu découvrir l'organisation de l'entreprise plus adaptée et rassurante. Le vote pour ce changement de contrat de restauration s'est fait à l'unanimité du Conseil d'Administration de l'association Accueil, Restaurant Scolaire « Les Voyageurs ». Le coût du repas sera légèrement supérieur avec « Restoria » (4,05 €), mais cela n'impactera pas les tarifs de cantine pour les parents. Ces derniers en seront informés par courrier. »

Justine Usureau-Fikri : « Samedi 30 Mai, vous êtes invités à la « Fête du Jeu » à Châteaubriant, organisée par la Communauté de Communes. Le 30 Mai toujours, le Secours Catholique organise un événement à Châteaubriant pour fêter les quatre-vingts ans de l'association. »

Bruno Étienne : « Dans la zone des échos, il y a de nombreux engins de chantier sur la parcelle dite « Castignac ». Qui est-ce ? Que se passe-t-il sur cette grande parcelle ? »

Le Maire : « Les travaux sont effectivement engagés sur cette parcelle. L'intercommunalité a validé la cession du terrain qui leur appartenait, auprès de l'investisseur « BT IMMO ». Le terrain n'était pas communal. Le Projet a démarré et comportera six cellules commerciales comme mentionnés dans le permis de construire déposé et validé, après étude du service instructeur et retour du contrôle de légalité. Aujourd'hui, je ne suis pas sûr du plan d'occupation et à ce stade je n'ai pas de confirmation sur le futur occupant. Il faut savoir que le nom de l'investisseur a changé puisqu'aujourd'hui, c'est « SNC Derval ». C'est à l'entreprise de communiquer et de faire l'annonce de son/ses futur/s occupant/s. »

Bruno Étienne : « Sinon, à l'entrée de bourg, Rue de Nantes, au lieu-dit « La Sablière », le garage de Monsieur Marques avec la Société AHEMA TRUCKS dénature le paysage avec l'entrepôt de véhicules, ça ne fait pas vendeur pour la commune. »

Le Maire : « Effectivement, cela occasionne des problématiques d'image et cela lui a été remonté, d'autant plus que cela trouble le voisinage. Il s'agit d'un garage en zone économique, dans le cadre du plan local d'urbanisme, donc Monsieur Marques est en règle et la mairie ne peut lui interdire d'exercer son activité. Toutefois, la commune reste particulièrement vigilante quant au respect et à la conformité des règles d'urbanisme. Après en avoir échangé avec Monsieur Marques et des élus, celui-ci a pour projet de faire une clôture et de créer un bâtiment avec une vitrine pour gagner en visibilité, en propreté et améliorer l'image de son entreprise. »

Michel Horhant : « Une commission municipale des Travaux va être organisée la deuxième quinzaine de Juin, afin de faire le point sur les différents projets en cours, dont la réhabilitation de l'Hôtel Provost. A ce sujet, la mairie a eu l'obtention du permis de construire pour l'Hôtel Provost et une commission d'appel d'offres est prévue à la mi-Juin. Le sentier du bocage par « Le Foy » sera également abordé en commission. »

Philippe Malary : « Je n'ai pas encore fini le recensement des captures de frelons et un bilan sera fait en Juin. L'information a été mise dans le Derval Infos ».

Laurence Le Bihan : « Pour information, l'espace aquatique organise du 25 au 27 Juin, des sessions gratuites de prévention des noyades à tous âges. Un goûter sera offert. »

Céline Zuba : « Route de Nantes, est-il prévu des aménagements pour sécuriser la circulation, en particulier pour les vélos et trottinettes très présents ? »

Le Maire : « Il avait été programmé des aménagements en ce sens, mais il faudra attendre la fin des travaux de gros œuvre de la parcelle « Castignac » en 2027 pour les mettre en place »

Lionel Mustière : « Il faut savoir que le Département n'autorise pas les voies douces sur les routes départementales à cause des ronds-points. En commission des Travaux, on pourra vous expliquer les aménagements prévus (avec une étude faite) qui pourront se réaliser qu'à partir de fin 2027, car dans le cadre du chantier sur la parcelle « CASTIGNAC », les engins vont emprunter la voie communale prévue pour faire une voie douce. Le Maire a su bien négocier pour que l'entreprise en charge du chantier s'engage à remettre en état cette voie communale facilitant le projet de voies douces par la suite. On sera très vigilants à un aménagement sécurisé sur cette voie communale, car il y a eu un mort il y a quelques années ».

Céline Zuba : « Le dispositif argent de poche existe-t-il ? »

Lionel Mustière : « Oui sur la commune et d'ailleurs, chaque été, des jeunes interviennent notamment aux espaces verts pour des missions argent de poche. »

Christophe Lefeuvre : « La gendarmerie, à l'entrée de bourg, fait sale et vieillissante. Une intervention est-elle prévue ? »

Le Maire : « Oui, c'est noté ».

Christophe Lefeuvre : « On voit parfois dans la rue des agents des services techniques communaux en intervention, mais sans tenue de travail, ce qui ne donne pas une bonne image. Ce serait bien qu'ils aient une tenue réglementaire et similaire ».

Lionel Mustière : « Avec la direction des services techniques, on est vigilants à ce que les agents techniques portent bien tous leur tenue de sécurité floquée au nom de la commune. On le leur rappellera et ce avant tout pour leur sécurité ».

Christophe Lefeuvre : « Je souhaite informer le Conseil Municipal de situations d'harcèlement scolaire au sein de l'école privée Sainte-Marie. »

Le Maire : « Je découvre ce sujet. »

Christophe Lefeuvre : « Peut-on améliorer la communication de la ville sur les réseaux sociaux ? Car sur certains groupes Facebook comme « Entre dervalais », les commentaires sont néfastes. »

Le Maire : « La commune n'a aucun contrôle sur les réseaux sociaux, mais par contre on peut améliorer notre communication et notre visibilité, bien entendu, sur nos propres réseaux. »

Anaïs Brard : « On pourrait distribuer le « Derval Infos » de manière plus large dans les écoles, les crèches et l'E.H.P.A.D., par exemples. »

Bernard Morel : « Je relaie la consultation sur la mise en place de jardins familiaux. Y aurait-il des personnes intéressées pour le faire sur Derval ? »

Lionel Mustière : « Ce sujet pourra aussi être évoqué lors de la commission des travaux. Normalement, après chaque commission, il y aura un compte-rendu de commission transmis à destination de tous les conseillers municipaux, pour la bonne information de tous ? y compris pour les élus qui ne siégeaient pas à la commission. »

Céline Bouvet : « Est-il possible d'installer un parking à vélos devant l'école Sainte-Marie ? »

Pierre-Yves Fraslin : « Petit rappel, vous êtes tous invités à l'inauguration du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Derval ce Samedi 30 Mai à 9h ».

13 – Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Juin 2020 confiant au Maire certaines compétences du Conseil.

Vu les arrêtés du Maire en date du 8 Juin 2020 donnant délégation aux Adjoints.

Considérant que les décisions prises dans le cadre des articles L.2122-22 et 23 doivent faire l'objet d'un rapport au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte des décisions ci-dessous prises :

Déclarations d'intention d'aliéner

Date	Nom & Prénom	Adresse de la Personne	Nom du notaire	Adresse du terrain	Référence Cadastre
5/5/2026	M. PRUD'HOMME Yves	13 Rue Gérard Pailheiret 05120 L'ARGENTIÈRE -LA-BESSÉE	Selas Lex Silva Notaires BLAIN	19 Rue de la Garlais	AB 850 - 899 900
12/5/2026	Caisse de Crédit Mutuel Nozay - Derval	3 Place de l'Église 44170 NOZAY	Me Bureau Glon NANTES	2 Place de l'Église	AB 426
12/5/2026	Mme VOLLAND Jocelyne	1 Rue Henri de Boisfleury 44290 GUÉMENÉ- PENFAO	Me Janvier GUÉMENÉ- PENFAO	20 Place de la Grée	AB 48 - 917 918